ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

finances

Question écrite n° 67523

Texte de la question

M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article 52 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains qui a modifié le tableau des valeurs forfaitaires servant d'assiette à la taxe locale d'équipement à compter du 31 mars 2001. Ce nouvel article a conduit à un abaissement important des valeurs forfaitaires au mètre carré. Il s'ensuit une diminution de ressources fiscales pour les communes et de ce fait, une diminution des capacités annuelles d'investissement des communes. Il lui demande quelle mesure de compensation sera prise afin de remédier à cette diminution de ressources d'investissement, « le patriotisme économique » recommandé par le Gouvernement devant tendre à inciter les communes à ne pas réduire dans cette période de diminution de croissance leurs efforts d'investissement.

Données clés

Auteur : M. Léonce Deprez
Circonscription : Pas-de-Calais (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 67523
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : équipement, transports, logement et tourisme

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 octobre 2001, page 5893